

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55594

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le « Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à mettre en œuvre certaines recommandations du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement contenues au rapport d'enquête et d'audience publique sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec. Il s'applique à des entreprises qui exécutent ou qui ont exécuté des travaux de forage destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le shale ou toute opération de fracturation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel. Dans une perspective d'évaluation environnementale stratégique et de surveillance continue et accrue de l'environnement, ce projet de règlement impose l'obligation à ces entreprises de transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs certains renseignements relativement à ces travaux.

La communication de ces renseignements vise notamment à permettre l'acquisition de connaissances scientifiques et techniques, tant au plan géologique, hydrogéologique, géochimique que géophysique, relativement à ces travaux et à leurs conséquences possibles sur la santé humaine ou sur l'environnement. Elle vise également à permettre leur évaluation et à favoriser le développement de techniques, de méthodes et de pratiques hautement sécuritaires.

Le délai de publication plus court que celui prévu à l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement est motivé par la nécessité de mettre en vigueur rapide-

ment les dispositions de ce projet de règlement afin que les renseignements dont il prévoit la transmission au ministre soient mis à sa disposition dans les meilleurs délais possibles afin de lui permettre d'entreprendre sans tarder le processus d'évaluation environnementale stratégique des travaux exécutés et de leurs effets potentiels sur la santé humaine ou sur l'environnement, conformément aux recommandations du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

L'adoption de ce règlement entraînera, pour les entreprises visées, des coûts supplémentaires puisqu'elles devront fournir plusieurs renseignements, notamment sur la composition des fluides utilisées aux fins de forage et de fracturation, la gestion des matières résiduelles et leur composition, les caractéristiques des eaux de surface et souterraines à proximité des forages ou des travaux de fracturation, le suivi des émissions dans l'atmosphère et les horizons géologiques traversés par le forage.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Francine Audet, Direction des évaluations environnementales, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3933, poste 7094, par télécopieur au numéro 418 644-8222 ou par courrier électronique à francine.audet@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
PIERRE ARCAND

### Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 2.2 et 109.1)

**1.** Le présent règlement s'applique à tout titulaire d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement ou le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et portant sur l'exécution :

1<sup>o</sup> de travaux de forage destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le shale, communément appelé « schiste »;

2<sup>o</sup> de toute opération de fracturation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel.

Le présent règlement s'applique également à toute personne physique ou morale visée par l'article 9 ou 13, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues.

**2.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent, entre autres, dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

**3.** Dans une perspective d'évaluation environnementale stratégique et de surveillance continue de l'environnement, le présent règlement a pour objet d'imposer l'obligation au titulaire d'un certificat d'autorisation de transmettre périodiquement au ministre des renseignements relatifs aux travaux autorisés.

La communication de ces renseignements vise notamment à permettre l'acquisition de connaissances scientifiques et techniques, tant au plan géologique, hydrogéologique, géochimique que géophysique, relativement à ces travaux et à leurs conséquences possibles sur la santé humaine ou sur l'environnement. Elle vise également à permettre leur évaluation et à favoriser le développement de techniques, de méthodes et de pratiques hautement sécuritaires pour l'environnement.

**4.** Le titulaire d'un certificat d'autorisation doit transmettre au ministre les renseignements suivants, même de nature confidentielle, relativement aux travaux autorisés :

1<sup>o</sup> les méthodes et les technologies de forage et de complétion des puits;

2<sup>o</sup> la gestion complète de l'eau, incluant les prélèvements d'eau et la réutilisation optimale de l'eau;

3<sup>o</sup> le volume des fluides, la composition détaillée et les caractéristiques des intrants utilisés aux fins de forage et de fracturation;

4<sup>o</sup> la connaissance et la surveillance des eaux de surface et souterraines dans un périmètre d'un kilomètre du forage ou des travaux de fracturation, ce périmètre s'appliquant à toute extension horizontale du forage;

5<sup>o</sup> la détermination des zones sensibles ou à risque de contamination;

6<sup>o</sup> la géochimie et la contamination des formations rocheuses par les eaux de fracturation usées et l'injection des eaux usées en profondeur;

7<sup>o</sup> la caractérisation, la quantité et la destination des matières solides et liquides résiduelles destinées à être valorisées, traitées ou éliminées;

8<sup>o</sup> le contrôle et le suivi des émissions et des contaminants dans l'atmosphère;

9<sup>o</sup> la connaissance des horizons géologiques traversés par le puits;

10<sup>o</sup> toute donnée technique relative à la conception, à la mise en place des puits autorisés et aux résultats des tests d'intégrité qui leur sont appliqués.

**5.** Sous réserve de modalités différentes que peut prévoir le gouvernement ou le ministre lors de la délivrance du certificat d'autorisation, son titulaire doit transmettre ces renseignements à tous les trois mois à compter de la date du début des travaux.

**6.** Les renseignements transmis doivent être fondés sur les meilleures données et la meilleure information dont le titulaire du certificat d'autorisation dispose relativement aux travaux visés, dont il peut raisonnablement disposer ou dont il peut disposer en faisant un traitement de données approprié.

**7.** Lors de leur transmission, les renseignements doivent être accompagnés d'une déclaration du titulaire du certificat d'autorisation, ou d'une personne dûment autorisée par elle, attestant qu'ils sont complets et qu'ils ont été établis en conformité avec les règles de l'art applicables. Les renseignements de nature scientifique ou technique doivent, le cas échéant, être attestés par une personne ou une entreprise compétente ou accréditée en la matière par l'autorité compétente.

**8.** Le titulaire du certificat d'autorisation doit conserver les renseignements exigés, ainsi que les calculs, les évaluations, les mesures et les autres données sur la base desquelles les renseignements ont été fournis, pendant une période minimale de sept ans à compter de leur transmission, et ce, même si les travaux visés par le certificat sont complétés, sont suspendus ou s'il a cessé de les exécuter.

**9.** Le titulaire du certificat d'autorisation doit s'assurer d'obtenir les renseignements prescrits par l'article 4 de toute personne physique ou morale à qui il confie, en tout ou en partie, l'exécution de travaux visés par le certificat. Cette personne est, par ailleurs, tenue de met-

tre ces renseignements à sa disposition et de les conserver, le tout conformément aux prescriptions des articles 5 à 8 et compte tenu des adaptations nécessaires.

**10.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 3 000 \$ à 500 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale, la personne qui :

1<sup>o</sup> fait défaut de communiquer au ministre ou, le cas échéant, au titulaire du certificat d'autorisation un renseignement prescrit par l'article 4;

2<sup>o</sup> fait défaut de respecter la fréquence et les autres modalités de transmission de tels renseignements;

3<sup>o</sup> communique un renseignement incomplet, faux ou inexact;

4<sup>o</sup> fait défaut de conserver, pendant le délai prévu à l'article 8, les renseignements et les données sur la base desquels ils ont été fournis;

5<sup>o</sup> fait défaut de se conformer à l'article 9.

**11.** En cas de récidive, les amendes prévues à l'article 10 sont portées au double. Elles sont portées au triple en cas de récidive additionnelle.

**12.** Dans le présent règlement, on entend par « ministre », le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

**13.** Le présent règlement s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute personne physique ou morale qui a exécuté des travaux visés par l'article 1 depuis le (*indiquer ici la date qui précède de sept ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), et ce, même si aucun certificat d'autorisation ne lui a été délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement à ces travaux.

**14.** Malgré l'article 5, la première transmission au ministre des renseignements prescrits par le présent règlement doit se faire au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.